

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-068098

Châlons-en-Champagne, le 09 décembre 2011

**ACE SERVICES**

40 rue des entrepreneurs  
ZI LECURU - BP 90237  
60612 LACROIX SAINT OUEN

**Objet :** Radiologie industrielle – Inspection de la radioprotection des travailleurs et du public sur chantier  
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0706

**Réf. :** [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées  
[2] Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (*dit "arrêté TMD"*)  
[4] Lettre de demande de compléments suite aux réponses de l'inspection n°INSNP-CHA-2011-0357 référencée CODEP-CHA-2011-066566 et datée du 02 décembre 2011

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 18 novembre 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammagraphie sur chantier exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les mesures de radioprotection mises en œuvre lors de la réalisation de chantier de gammagraphie tant en terme de moyens humains que techniques.

Les inspectrices ont constaté que, si certaines demandes faites lors des précédentes inspections sur chantier ont été prises en compte, certains engagements ne sont toujours pas appliqués correctement (préparation amont du chantier notamment). Il apparaît **indispensable d'améliorer cette préparation en amont** de vos chantiers (plan de prévention avec les différentes parties prenantes, collecte d'informations sur l'environnement de travail, sur le personnel extérieur à proximité, sur la zone de repli, etc.) afin de définir un zonage prévisionnel applicable sur le terrain et cohérent avec la réalité, mais également afin de garantir des conditions de sécurité optimales lors des interventions.

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

2, rue Grenet-Tellier – BP 80556 • 51022 Châlons-en-Champagne cedex  
Téléphone 03 26 69 33 05 • Fax 03 26 69 33 22



Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et de compléments d'informations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Plan de prévention

L'intervention d'une entreprise extérieure dans un établissement doit faire l'objet de mesures de prévention par les chefs des entreprises dites « utilisatrice » et « extérieure » conformément aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. En outre, ces mesures doivent être précisées dans un plan de prévention dans les conditions prévues aux articles R. 4511-1 et suivants dudit code.

Malgré les engagements pris en réponse à la précédente inspection sur chantier, aucun plan de prévention n'a été établi avant le début des travaux (R. 4512-6 du code précité). Les inspectrices ont noté par ailleurs que l'agent de sécurité en poste sur le site du chantier n'était pas informé de l'intervention de votre société et des risques associés à celle-ci. Enfin, ce chantier avait lieu de nuit et dans des conditions particulières (zone endommagée suite à un incendie). Une préparation amont du chantier aurait dû permettre d'en améliorer la sécurité (éclairage dans la zone de tir, suppression de l'encombrement de l'échafaudage de travail, mise à disposition d'un système pour stabiliser le trépied supportant la gaine d'éjection, identification et gestion des accès à la zone de tir aux différents étages, etc.)

- A1. L'ASN vous demande de respecter les exigences des articles précités. Vous veillerez à prendre en considération les remarques rappelées ci-dessus complétées par l'observation en C1.**

### Délimitation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1] précise les conditions minimales de délimitation de la zone d'opération. Cet article précise notamment que, lorsque la délimitation matérielle n'est pas possible, un protocole est établi avec les entreprises présentes et précise notamment les modalités organisationnelles prises pour gérer les accès à cette zone. Les inspectrices de l'ASN ont constaté que l'ensemble des accès n'étaient ni connus ni maîtrisés (accès possible à la zone d'opération prévisionnelle sur différents étages).

- A2. L'ASN vous demande de délimiter la zone d'opération en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1].**

### Conditions de réalisation du chantier

L'article 6 de l'arrêté cité en référence [2] précise que le chantier doit être débarrassé de tous objets inutiles. Les inspectrices ont constaté, outre les conditions de chantier particulières évoquées au point A1, que l'échafaudage sur lequel reposait l'appareil de gammagraphie était encombré d'éléments divers. L'absence de préparation en amont du chantier et du personnel de l'entreprise extérieure n'ont pas permis d'identifier cette problématique.

- A3. L'ASN vous demande de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité afin de sécuriser les chantiers. Cet aspect mériterait d'être intégré à la préparation amont du chantier.**

### Transports de matières radioactives – lot de bord

Les § 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [3] définissent les moyens d'extinction d'incendie et les équipements divers dont doivent être munis les véhicules dans le cadre du transport de matières dangereuses. Les inspectrices de l'ASN ont constaté que les opérateurs ne disposaient pas d'extincteur dans le véhicule.

- A4. L'ASN vous demande d'équiper les véhicules concourant au transport des matières radioactives conformément aux exigences de l'arrêté TMD visé en référence [3] et de vous assurer de l'état de fonctionnement de l'ensemble des éléments du lot de bord.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Délimitation de la zone d'opération**

Pour répondre aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 [1], vous avez défini, préalablement à la réalisation du chantier, une zone d'opération d'un rayon de 85 mètres. Cependant, la zone d'opération a été établie sans tenir compte des conditions réelles de mise en œuvre de l'appareil contrairement à l'article 13 de l'arrêté susvisé. Ainsi, sur chantier, une telle zone n'a pas pu être délimitée tant les contraintes étaient importantes (accès sur plusieurs étages, zonage dans les trois dimensions de l'espace, etc.). Néanmoins, les mesures effectuées en limite de balisage et point de repli des opérateurs (environ 20 m) étaient cohérentes avec les limites admissibles en périphérie d'une telle zone, confirmant une importante surestimation dans votre analyse prévisionnelle.

- B1. L'ASN vous demande de lui indiquer les actions retenues pour améliorer votre démarche de délimitation prévisionnelle de la zone d'opération. Le recueil d'informations plus précises sur les conditions de chantier apparaît comme un axe de progrès (configuration du lieu, présence d'éléments pouvant constituer une zone de repli, etc). En outre, ces éléments devront permettre d'alimenter au plus tôt les réflexions sur l'optimisation et la sécurisation des accès.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Complémentarité des réponses**

Concernant la réponse qui sera faite à la présente lettre de suite, vous veillerez à prendre en considération également l'ensemble des remarques visées dans le courrier cité en référence [4]. Une réponse unique pour ces deux courriers est possible.